



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
8 août 2005

Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail II (Arbitrage)  
Quarante-troisième session  
Vienne, 3-7 octobre 2005

## Règlement des litiges commerciaux

### Mesures provisoires ou conservatoires

#### Note du secrétariat

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1-4	3
Partie I – Projet d'article 17 de la Loi type relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires .....	5-50	4
A. Texte du projet d'article 17 .....	5	4
B. Notes sur le projet d'article 17 .....	6-50	6
Partie II – Projet de disposition sur la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoire ou conservatoire (destiné à être inséré dans la Loi type en tant que nouvel article, numéroté provisoirement 17 <i>bis</i> ) .....	51-62	14
A. Texte du projet d'article 17 <i>bis</i> .....	51	14
B. Notes sur le projet d'article 17 <i>bis</i> .....	52-62	15
Partie III – Projet de disposition concernant les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par des juridictions étatiques à l'appui d'un arbitrage (destiné à être inséré dans la Loi type en tant que nouvel article, numéroté provisoirement 17 <i>ter</i> ) .....	63-64	17
A. Texte du projet d'article 17 <i>ter</i> .....	63	17
B. Notes sur le projet d'article 17 <i>ter</i> .....	64	17



Partie IV – Différentes possibilités de présentation des dispositions actuelles et des dispositions révisées dans la Loi type .....	65-74	17
A. Structure des dispositions révisées .....	67-68	17
B. Emplacement des dispositions révisées dans la Loi type .....	69-73	18
C. Texte explicatif .....	74	19

## Introduction

1. À sa quarantième session (New York, 23-27 février 2004), le Groupe de travail a examiné le projet d'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (ci-après "la Loi type") relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, dont le texte figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.128, et a étudié plusieurs propositions de modifications de ce texte. Une version révisée du projet d'article 17, qui tient compte de ses discussions et décisions à cette session, figure au paragraphe 4 du document A/CN.9/WG.II/WP.131. À sa quarante et unième session, le Groupe de travail a pris acte d'un texte proposé par une délégation comme variante possible du projet (A/CN.9/569, par. 22)<sup>1</sup>.

2. À ses quarante et unième (Vienne, 13-17 septembre 2004) et quarante-deuxième (New York, 10-14 janvier 2005) sessions, le Groupe de travail a examiné le paragraphe 7 du projet d'article 17 relatif aux injonctions préliminaires, en se fondant sur des textes établis par le secrétariat (qui sont reproduits dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.131, par. 4 et A/CN.9/WG.II/WP.134, respectivement). Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait déjà débattu ce paragraphe<sup>2</sup>. Il a été noté que la Commission, à sa trente-septième session (New York, 14-25 juin 2004), avait exprimé l'espoir qu'il parviendrait à un consensus sur ce point à sa prochaine session (A/59/17, par. 58). À sa trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005), la Commission a noté que, malgré d'importantes divergences d'opinions, le Groupe de travail était convenu, à sa quarante-deuxième session, d'insérer un texte de compromis du projet révisé de paragraphe 7 dans le projet d'article 17. Elle a émis des doutes quant à l'utilité du texte de compromis proposé, en particulier compte tenu du fait qu'il ne prévoyait pas l'exécution des injonctions préliminaires. On a également craint que l'insertion d'une telle disposition ne soit contraire au principe de l'égalité d'accès des parties au tribunal arbitral et n'expose le texte révisé de la Loi type à la critique (A/60/17, par. 175). En ce qui concerne la structure du projet d'article 17, il a été proposé de traiter la question des injonctions préliminaires dans un article distinct afin de faciliter l'adoption du projet d'article 17 par les États qui ne souhaitaient pas adopter de dispositions relatives à ce type d'injonction (A/60/17, par. 176).

3. À sa quarante-deuxième session (New York, 10-14 janvier 2005), le Groupe de travail a examiné un projet de disposition sur la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires (numéroté provisoirement 17 *bis*), qui figurait au paragraphe 46 du document A/CN.9/WG.II/WP.131<sup>3</sup>. Il a également procédé à un échange de vues sur un éventuel projet de disposition concernant le pouvoir des juridictions étatiques d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires à l'appui d'un arbitrage (numéroté provisoirement 17 *ter*), en se fondant sur des variantes reproduites au paragraphe 42 du document A/CN.9/WG.II/WP.125<sup>4</sup>.

4. Pour faciliter la reprise des débats, le secrétariat présente les versions nouvellement révisées des projets d'articles 17, 17 *bis* et 17 *ter* de la Loi type, respectivement dans les parties I, II et III ci-après. Dans la partie IV, il propose au Groupe de travail pour examen, comme celui-ci l'avait demandé à sa quarante-deuxième session (A/CN.9/573, par. 99), diverses possibilités de présentation des dispositions actuelles et des dispositions révisées dans la Loi type.

## **Partie I – Projet d'article 17 de la Loi type relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires**

### **A. Texte du projet d'article 17**

5. On trouvera ci-après une version nouvellement révisée du projet d'article 17 de la Loi type (ci-après "le projet d'article 17"). Les paragraphes 1 à 6 *bis* du projet se fondent sur les discussions et décisions du Groupe de travail à sa quarantième session (A/CN.9/547, par. 68 à 116). Le paragraphe 7 se fonde quant à lui sur ses discussions et décisions à sa quarante-deuxième session (A/CN.9/573, par. 11 à 69):

“1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires ou conservatoires.

2. Une mesure provisoire ou conservatoire est toute mesure temporaire, qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme, par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne à une partie:

a) De préserver ou de rétablir le *statu quo* en attendant que le litige ait été tranché;

b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, immédiatement ou sous peu un préjudice [, ou de porter atteinte à la procédure arbitrale elle-même];

c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.

3. La partie demandant la mesure provisoire ou conservatoire convainc le tribunal arbitral:

a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle cette mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et

b) Il y a une possibilité raisonnable de voir le demandeur obtenir gain de cause sur le fond, étant entendu qu'aucune décision à cet égard ne porte atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

4. Le tribunal arbitral peut exiger que le demandeur ou toute autre partie constitue une garantie appropriée en rapport avec une telle mesure provisoire ou conservatoire.

5. Le demandeur divulgue sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles il a demandé, ou le tribunal arbitral a accordé, la mesure provisoire ou conservatoire.

6. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou annuler une mesure provisoire ou conservatoire qu'il a accordée, à tout moment, à la demande de l'une quelconque des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative à condition de le notifier préalablement aux parties.

6 *bis*) Le demandeur est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure provisoire ou conservatoire à la partie contre laquelle elle est dirigée, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal peut ordonner le versement de frais et de dommages-intérêts à tout moment pendant la procédure.

7 a) Sauf convention contraire des parties, une partie peut présenter, sans le notifier à l'autre partie, une demande de mesure provisoire ou conservatoire ainsi qu'une demande d'injonction préliminaire ordonnant à cette autre partie de ne pas compromettre la mesure provisoire ou conservatoire demandée;

b) Les dispositions des paragraphes 3, 5, 6 et 6 *bis* du présent article relatives aux mesures provisoires s'appliquent également à toute injonction préliminaire que le tribunal arbitral peut prononcer en vertu du présent paragraphe;

c) Le tribunal arbitral peut prononcer une injonction préliminaire à condition qu'il considère qu'il existe des craintes raisonnables de voir la mesure provisoire ou conservatoire demandée compromise lorsque sa divulgation préalable à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de la compromettre;

d) Immédiatement après avoir pris une décision concernant une demande d'injonction préliminaire, le tribunal arbitral notifie à la partie contre laquelle l'injonction est requise la demande de mesure provisoire ou conservatoire, la demande d'injonction préliminaire, l'injonction préliminaire éventuellement prononcée et toutes autres communications y afférentes, entre une partie quelconque et le tribunal, y compris en indiquant le contenu de toute communication orale;

e) Concomitamment, le tribunal arbitral donne à la partie visée par l'injonction préliminaire la possibilité de présenter ses arguments dès que possible. Il se prononce aussi rapidement que nécessaire compte tenu des circonstances;

f) Une injonction préliminaire rendue en vertu du présent paragraphe expire après 20 jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée par le tribunal arbitral. Toutefois, ce dernier peut prononcer une mesure provisoire ou conservatoire qui adopte ou modifie l'injonction préliminaire, après que la partie visée par cette injonction a été avisée et que la possibilité lui a été donnée de présenter ses arguments;

g) Le tribunal arbitral exige du demandeur qu'il constitue une garantie en rapport avec l'injonction préliminaire, sauf s'il le juge inapproprié ou inutile;

h) Tant que la partie contre laquelle l'injonction préliminaire a été demandée n'a pas présenté ses arguments, le demandeur a l'obligation continue de divulguer au tribunal arbitral toutes les circonstances que ce dernier est susceptible de juger pertinentes pour sa décision de prononcer ou non une injonction préliminaire."

## **B. Notes sur le projet d'article 17**

### **Paragraphe 1**

6. À sa quarantième session, le Groupe de travail a adopté le texte du paragraphe 1 tel qu'il figure au paragraphe 68 du document A/CN.9/547 (A/CN.9/547, par. 69)<sup>5</sup>.

7. À la quarante et unième session du Groupe de travail (A/CN.9/569, par. 22), il a été proposé d'ajouter les mots "ou les modifier" à la fin du paragraphe 1 qui serait alors libellé comme suit:

"Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires ou conservatoires ou les modifier."

Cette proposition n'a pas été débattue par le Groupe de travail.

### **Paragraphe 2<sup>6</sup>**

*Chapeau – "qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme"*

8. Après avoir discuté de la forme sous laquelle une mesure provisoire pouvait être prononcée par un tribunal arbitral, le Groupe de travail a rappelé sa décision de ne pas modifier le chapeau du paragraphe 2 (A/CN.9/547, par. 70 à 72). Il est convenu que tout texte explicatif qui serait élaboré ultérieurement, éventuellement sous la forme d'un guide pour l'incorporation du projet d'article 17, devrait indiquer clairement que le libellé utilisé pour décrire la forme sous laquelle une mesure provisoire pouvait être prononcée ne devait pas être interprété à tort comme une prise de position sur la question controversée de savoir si une mesure provisoire prononcée sous forme d'une sentence serait ou non exécutoire en vertu de la Convention de New York (A/CN.9/547, par. 72)<sup>7</sup>.

*Alinéa a)*

9. L'alinéa a) est reproduit tel qu'il figurait au paragraphe 68 du document A/CN.9/547.

*Alinéa b) – Injonctions antipoursuites (Anti-suit injunctions)*

10. L'alinéa b) reflète la décision du Groupe de travail selon laquelle il faudrait, par souci de clarté, conférer expressément aux tribunaux arbitraux le pouvoir de prononcer des injonctions antipoursuites et, à cette fin, ajouter les mots "ou porter atteinte à la procédure arbitrale elle-même" à la fin de l'alinéa. Notant que les incidences de l'amendement proposé n'avaient pas été examinées dans leur intégralité, le Groupe de travail est convenu d'insérer cette proposition entre

crochets afin de l'étudier plus avant lors d'une prochaine session (A/CN.9/547, par. 83).

*Alinéa c) – [préliminaire]; [garantir] – [sauvegarder]*

11. Le mot "préliminaire" a été supprimé au motif qu'il prêtait à confusion et qu'il n'ajoutait rien au sens de la disposition (A/CN.9/547, par. 73; pour une discussion antérieure sur ce point, voir A/CN.9/545, par. 26) et le mot "sauvegarder" a été conservé de préférence à "garantir", car il a été estimé que ce dernier pouvait être interprété de façon restrictive comme un moyen particulier de protéger des biens (A/CN.9/547, par. 74)<sup>8</sup>.

*Alinéa d)*

12. L'alinéa d) est reproduit tel qu'il figurait au paragraphe 68 du document A/CN.9/547.

### **Paragraphe 3<sup>9</sup>**

*Alinéa a) – Relation avec le paragraphe 2*

13. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner si les obligations générales énoncées au paragraphe 3 s'appliquent ou non de façon adéquate à tous les types de mesures provisoires énumérées au paragraphe 2. Il est rappelé qu'à sa quarantième session, on avait, par exemple, jugé inapproprié d'exiger dans tous les cas qu'une partie demandant une mesure provisoire pour sauvegarder des éléments de preuve, conformément au paragraphe 2 d) démontre nécessairement qu'un préjudice exceptionnel serait causé si la mesure n'était pas ordonnée, ou d'exiger de cette partie qu'elle satisfasse plus généralement au seuil très élevé établi au paragraphe 3 (A/CN.9/547, par. 91).

14. À la quarante et unième session du Groupe de travail (A/CN.9/569, par. 22), il a été proposé d'ajouter au début du texte du paragraphe 3 les mots "Excepté en ce qui concerne la mesure visée à l'alinéa d) du paragraphe 2", de sorte que le chapeau du paragraphe serait libellé comme suit:

"Excepté en ce qui concerne la mesure visée à l'alinéa d) du paragraphe 2, la partie demandant la mesure provisoire ou conservatoire convainc le tribunal arbitral:"

Cette proposition n'a pas été débattue par le Groupe de travail.

*Alinéa a) – Relation avec le paragraphe 2 b)*

15. Selon un avis exprimé à la quarantième session du Groupe de travail, la référence au "préjudice", à l'alinéa a) du paragraphe 3, pouvait créer une confusion avec les mots "immédiatement ou sous peu un préjudice" figurant à l'alinéa b) du paragraphe 2, et les critères énoncés au paragraphe 3 risqueraient alors d'être interprétés comme s'appliquant uniquement aux mesures accordées aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2 (A/CN.9/547, par. 90). On estime toutefois que la définition large des mesures provisoires qui figure au paragraphe 2 n'est pas en contradiction avec le fait que le demandeur doit présenter des éléments de preuve attestant d'un "préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts" (voir A/CN.9/WG.II/WP.123, par. 15)<sup>10</sup>.

*Alinéa a) – “Préjudice irréparable”*

16. L’alinéa a) est conforme à la proposition du Groupe de travail de remplacer le terme “préjudice irréparable” par “préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l’octroi de dommages-intérêts” (A/CN.9/547, par. 89). On a fait valoir que cette proposition répondait aux craintes selon lesquelles un préjudice irréparable pourrait constituer un seuil trop élevé et qu’elle ferait apparaître plus clairement le pouvoir d’appréciation dont disposait le tribunal arbitral pour se prononcer sur l’octroi d’une mesure provisoire (A/CN.9/547, par. 84 à 89)<sup>11</sup>. À sa quarantième session, le Groupe de travail s’est inquiété de ce que cette disposition puisse être interprétée d’une manière très restrictive, qui exclurait potentiellement du champ des mesures provisoires tout préjudice susceptible d’être réparé par l’octroi de dommages-intérêts. Il a également noté que, dans la pratique actuelle, il n’était pas rare qu’un tribunal arbitral ne prononce une mesure provisoire que dans des cas où il serait relativement compliqué de réparer le préjudice par des dommages-intérêts. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner plus avant si les mots “de façon adéquate” répondent à ces préoccupations ou s’il faudrait préciser, dans un texte explicatif accompagnant le paragraphe 3, qu’on devrait interpréter celui-ci de manière souple en veillant à comparer la gravité du préjudice subi par le demandeur si la mesure provisoire n’était pas accordée avec celle du préjudice subi par la partie s’opposant à la mesure si celle-ci l’était.

*Alinéa b)*

17. L’alinéa b) est reproduit tel qu’il figurait au paragraphe 68 du document A/CN.9/547<sup>12</sup>.

**Paragraphe 4<sup>13</sup>**

18. Le paragraphe 4 tient compte de la proposition faite par le Groupe de travail à sa quarantième session de ne pas considérer la constitution d’une garantie comme une condition suspensive de l’octroi d’une mesure provisoire (A/CN.9/547, par. 92), mais plutôt de voir ce paragraphe comme une disposition indépendante autorisant le tribunal à ordonner une telle constitution à tout moment pendant la procédure ou comme limitant la décision d’ordonner la constitution d’une garantie uniquement au moment de la présentation de la demande (A/CN.9/547, par. 94).

*“en rapport avec”*

19. Le Groupe de travail a précisé que, selon lui, au paragraphe 4 tel qu’adopté, l’expression “en rapport avec” devrait être interprétée de façon étroite de manière que le sort de la mesure provisoire soit lié à la constitution d’une garantie (A/CN.9/547, par. 94).

*“ou”*

20. Sur le plan rédactionnel, on a fait observer que l’emploi du mot “ou” était plus approprié que le mot “et” pour indiquer que le tribunal arbitral pouvait faire obligation soit au demandeur, soit à toute autre partie de constituer une garantie appropriée (A/CN.9/547, par. 95).

**Paragraphe 5<sup>14</sup>**

21. À la quarante et unième session du Groupe de travail (A/CN.9/569, par. 22), il a été proposé d'ajouter au début du paragraphe 5 les mots "Si le tribunal arbitral le lui ordonne", de sorte que le paragraphe serait libellé comme suit:

"Si le tribunal arbitral le lui ordonne, le demandeur divulgue sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles il a demandé, ou le tribunal a accordé, la mesure provisoire ou conservatoire."

Cette proposition n'a pas été débattue par le Groupe de travail.

*Obligation d'information*

22. Le paragraphe 5 reflète la décision du Groupe de travail d'exprimer l'obligation d'information de façon plus neutre pour éviter que ce paragraphe ne soit interprété comme excluant l'obligation prévue à l'article 24-3 de la Loi type (A/CN.9/547, par. 97 et 98)<sup>15</sup>.

*Sanction pour non-respect*

23. À sa quarantième session, le Groupe de travail est convenu qu'il était inutile d'inclure expressément une sanction au paragraphe 5, ou au paragraphe 6 en cas de non-respect de l'obligation de divulguer tout changement important des circonstances, car en tout état de cause, la sanction habituelle, en cas du non-respect de cette obligation, était soit la suspension ou l'annulation de la mesure, soit l'octroi de dommages-intérêts (A/CN.9/547, par. 99 et 100)<sup>16</sup>.

**Paragraphe 6<sup>17</sup>**

*"qu'il a accordée"*

24. Les mots "qu'il a accordée" ont été conservés sans crochets, pour montrer que le tribunal arbitral peut modifier ou annuler uniquement la mesure provisoire qu'il a lui-même prononcée (A/CN.9/547, par. 102 à 104).

25. À la quarante et unième session du Groupe de travail (A/CN.9/569, par. 22), il a aussi été proposé de supprimer le paragraphe 6, mais cette proposition n'a pas été débattue.

**Paragraphe 6 bis**

26. Afin de faciliter les délibérations sur le paragraphe 6 bis, le secrétariat avait établi une note (A/CN.9/WG.II/WP.127) contenant des informations communiquées par les États à propos des régimes de responsabilité prévus dans leur législation interne pour les mesures provisoires ou conservatoires. Il a été fait observer que les lois nationales décrites dans la note en question appliquaient le même régime de responsabilité aux mesures *inter partes* et aux mesures *ex parte*. Pour cette raison, il a été suggéré que les crochets entourant le paragraphe soient supprimés et que le Groupe de travail examine les améliorations pouvant être apportées au texte (A/CN.9/547, par. 105)<sup>18</sup>.

27. Le paragraphe 6 bis contient la proposition adoptée par le Groupe de travail à sa quarantième session (A/CN.9/547, par. 106 à 108) et reflète son point de vue

selon lequel la décision finale sur le fond ne devait pas constituer un facteur essentiel pour déterminer si la mesure provisoire était justifiée ou non.

28. Il a également été convenu que tout texte explicatif accompagnant le paragraphe 6 *bis* devrait préciser que le mot “procédure” figurant dans ce paragraphe désignait la procédure arbitrale et non la procédure relative à la mesure provisoire (A/CN.9/547, par. 108).

29. À la quarante et unième session du Groupe de travail (A/CN.9/569, par. 22), il a été proposé de remplacer les mots “la mesure n’aurait pas dû être accordée” à la fin de la première phrase du paragraphe 6 *bis* par les mots “la mesure était injustifiée”, de sorte que le paragraphe serait libellé comme suit:

“Le demandeur est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure provisoire ou conservatoire à la partie contre laquelle elle est dirigée, si le tribunal arbitral décide par la suite qu’en l’espèce la mesure était injustifiée. Le tribunal peut ordonner le versement de frais et de dommages-intérêts à tout moment pendant la procédure.”

### **Paragraphe 7**

30. À ses quarante et unième (Vienne, 13-17 septembre 2004) et quarante-deuxième (New York, 10-14 janvier 2005) sessions, le Groupe de travail a entrepris d’examiner dans le détail le texte du paragraphe 7 du projet d’article 17 relatif au pouvoir d’un tribunal arbitral d’accorder des mesures provisoires ou conservatoires *ex parte*. Dans le projet d’article 17, les mesures provisoires accordées *ex parte* sont désignées par le terme générique “injonction(s) préliminaire(s)”.

31. Malgré d’importantes divergences d’opinions, le Groupe de travail est convenu d’insérer le texte révisé du paragraphe 7 dans le projet d’article 17, étant entendu que ce paragraphe s’appliquerait sauf convention contraire des parties, qu’il devrait être clairement indiqué que les injonctions préliminaires avaient le caractère d’ordonnance de procédure et non celui de sentence, qu’aucune procédure d’exécution ne serait prévue à l’article 17 *bis* pour ces injonctions, et qu’aucune note de bas de page ne serait ajoutée (A/CN.9/573, par. 27).

32. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, à la trente-huitième session de la Commission, il a été proposé que, en ce qui concerne la structure du projet d’article 17, la question des injonctions préliminaires soit traitée dans un article distinct afin de faciliter l’adoption du projet d’article 17 par les États qui ne souhaitaient pas adopter de dispositions relatives à ce type d’injonctions (A/60/17, par. 76). Il a aussi été dit que si le paragraphe 7 devait être inséré dans le projet d’article 17, il devrait être rédigé sous la forme d’une clause d’option positive, de façon à ne s’appliquer que lorsque les parties en auraient expressément convenu ainsi (A/60/17, par. 175).

33. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner si des mesures provisoires ou conservatoires ordonnées non contradictoirement par un tribunal arbitral présenteraient encore un quelconque intérêt pratique pour les praticiens si le texte révisé de la Loi type les rendaient non exécutoires. À cet égard, il se souviendra peut-être qu’il avait été observé, à sa trente-sixième session, que dans certains pays où la justice étatique aurait du mal à réagir rapidement à une demande

d'injonction préliminaire, il serait capital d'établir le caractère exécutoire d'une telle injonction si elle était prononcée par un tribunal arbitral (A/CN.9/508, par. 79).

**Alinéa a)**

*Mécanisme d'exclusion*

34. Conformément à la décision du Groupe de travail de donner aux parties la possibilité d'exclure l'application du paragraphe 7, la formule "sauf convention contraire des parties" a été conservée et les mots "si les parties en sont expressément convenues" supprimés (A/CN.9/573, par. 28). Au vu des commentaires faits par la Commission à sa trente-huitième session (voir par. 32 ci-dessus), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner plus avant cette question.

*"ne rien faire"*

35. Le projet révisé reflète la décision du Groupe de travail de remplacer les mots "ne rien faire qui compromette" par "ne pas compromettre" afin de bien montrer qu'une injonction préliminaire pourrait être destinée non seulement à empêcher une partie d'agir mais également à l'obliger à prendre une mesure, par exemple, pour éviter que des biens ne soient détériorés ou pour les protéger contre une autre menace (A/CN.9/573, par. 29).

**Alinéa b)**

36. Comme convenu par le Groupe de travail, les mots "relatives aux mesures provisoires" et "également" ont respectivement été inclus après "article" et après "s'appliquent" car ces mots montrent clairement que l'alinéa b) a pour objet de rendre les obligations énoncées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 6 *bis* applicables aux injonctions préliminaires (A/CN.9/573, par. 31).

**Alinéa c)**

*Pouvoir du tribunal arbitral de prononcer des injonctions préliminaires*

37. Le projet révisé reflète la décision du Groupe de travail de remplacer "ne peut prononcer une injonction préliminaire que" par "peut prononcer une injonction préliminaire" et "s'il" par "à condition qu'il" afin d'habiliter expressément le tribunal arbitral à prononcer des injonctions préliminaires (A/CN.9/573, par. 32).

*"des motifs raisonnables de craindre"*

38. Le Groupe de travail est convenu de simplifier le texte existant en remplaçant les mots "des motifs raisonnables de craindre" par "des craintes raisonnables" (A/CN.9/573, par 33 et 34).

*Définition du risque*

39. Il a été dit que le risque défini à l'alinéa c), à savoir que la mesure soit compromise avant que toutes les parties aient pu être entendues, n'incluait pas le risque de divulgation de l'injonction préliminaire à la partie visée. Il a donc été proposé de modifier l'alinéa pour mieux rendre compte de ce risque. En conséquence, il a été suggéré de supprimer les mots "avant que toutes les parties

puissent être entendues”. Il a été dit, à cet égard, que le texte d’une version antérieure du paragraphe 7 a), reproduit au paragraphe 4 du document A/CN.9/WG.II/WP.131 et au paragraphe 12 du document A/CN.9/569, à savoir “lorsque la divulgation préalable d’une mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre cette mesure”, était préférable. Le projet révisé tient compte de ce point de vue (A/CN.9/573, par. 35).

#### **Alinéa d)**

##### *Communication des informations*

40. On a exprimé la crainte qu’il soit difficile de notifier les communications orales à la partie visée par l’injonction préliminaire. Afin de préciser que le tribunal arbitral était tenu non seulement de divulguer l’existence de communications orales, mais également d’en indiquer le contenu, la formule “y compris en indiquant le contenu de toute communication orale” a été ajoutée à la fin de l’alinéa (A/CN.9/573, par. 37).

##### *“une décision concernant l’injonction préliminaire”*

41. Le projet révisé tient compte de la proposition de remplacer les mots “décision concernant l’injonction préliminaire” par “décision concernant une demande d’injonction préliminaire” pour aligner l’alinéa d) sur l’alinéa a), qui fait référence à “une demande d’injonction préliminaire” (A/CN.9/573, par. 38).

##### *“la partie visée par cette injonction”*

42. Le Groupe de travail est convenu qu’il valait peut-être mieux parler de “la partie contre laquelle l’injonction préliminaire est demandée” ou “requis” plutôt que de “la partie visée par cette injonction”, dans la mesure où une décision pouvait être favorable ou défavorable au prononcé d’une injonction préliminaire (A/CN.9/573, par. 39).

##### *Notification*

43. Le projet révisé indique clairement que, comme convenu par le Groupe de travail, l’obligation de notifier à l’autre partie les documents et informations incombe au tribunal arbitral saisi de la demande d’injonction préliminaire (A/CN.9/573, par. 40).

##### *[“, sauf si le tribunal... si celle-ci intervient avant”]*

44. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le texte entre crochets figurant à la fin de l’alinéa d) conformément à sa décision antérieure (voir ci-dessus, par. 31) de ne prévoir aucune disposition sur la mise à exécution des injonctions préliminaires par les juridictions étatiques dans la Loi type.

#### **Alinéa e)**

##### *Délai*

45. L’alinéa e) reflète la décision du Groupe de travail de n’établir aucune limite dans le temps que ce soit en heures ou en jours. Le Groupe de travail a en outre convenu qu’un commentaire ou une note explicative se rapportant à l’article 17, qui

pourrait être rédigé à un stade ultérieur, pourrait mentionner à titre d'exemple un délai de deux jours afin d'indiquer l'intention de la disposition (A/CN.9/573, par. 43 à 50).

#### *Notification*

46. Afin de préciser à quel moment la notification devait être adressée, le Groupe de travail est convenu d'ajouter, au début de l'alinéa e), l'adverbe "concomitamment" (A/CN.9/573, par. 51).

#### **Alinéa f)**

47. Afin d'éviter toute confusion à propos de l'objet de l'alinéa f), il a été suggéré de poser clairement le principe selon lequel une injonction préliminaire ne devait pas avoir une durée de vie supérieure à 20 jours, étant entendu toutefois que certaines mesures accordées dans cette injonction pouvaient être incorporées dans une mesure provisoire ou conservatoire *inter partes*. Le projet révisé reflète donc la décision du Groupe de travail d'invertir les deux phrases de l'alinéa f) (A/CN.9/573, par. 58). Le Groupe de travail est également convenu de remplacer les mots "qui confirme, proroge" par "qui adopte", pour mieux faire ressortir que l'injonction préliminaire devait être transformée en mesure provisoire *inter partes* (A/CN.9/573, par. 57 et 58).

#### **Alinéa g)**

*"garantie appropriée"*

48. Le projet révisé reflète la décision du Groupe de travail de conserver le texte de l'alinéa g) en supprimant l'adjectif "appropriée".

#### **Alinéa h)**

*Renvois aux alinéas c) et e) et note de bas de page*

49. Les renvois aux alinéas c) et e) ont été supprimés car ils n'étaient plus nécessaires (A/CN.9/573, par. 65). De même, comme il a été convenu par le Groupe de travail, la note de bas de page a été supprimée du fait qu'elle était inutile et que la référence aux "exigences moins strictes" constituait un critère difficile à manier en ce qui concerne une obligation de divulgation (A/CN.9/573, par. 68).

*"visée"*

50. Il a été proposé et convenu de remplacer les mots "la partie visée par l'injonction préliminaire" par "la partie contre laquelle l'injonction préliminaire a été demandée" pour bien montrer que l'obligation de divulgation imposée au demandeur s'appliquait dès l'instant où la demande d'injonction préliminaire était présentée par ce dernier et non à compter du moment où le tribunal arbitral se prononçait sur cette demande (A/CN.9/573, par. 67).

## **Partie II – Projet de disposition sur la reconnaissance et l’exécution des mesures provisoires ou conservatoires (destiné à être inséré dans la Loi type en tant que nouvel article, numéroté provisoirement 17 bis)**

### **A. Texte du projet d’article 17 bis**

51. On trouvera ci-après une version nouvellement révisée de l’article 17 bis de la Loi type (ci-après “le projet d’article 17 bis”) qui tient compte des discussions et décisions du Groupe de travail à sa quarante-deuxième session (A/CN.9/573, par. 70 à 89):

“1. Une mesure provisoire ou conservatoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme s’imposant aux parties et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est mise à exécution sur demande auprès de la juridiction étatique compétente, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions du présent article\*.

2. La juridiction étatique peut refuser de reconnaître ou de faire exécuter une mesure provisoire ou conservatoire uniquement:

a) À la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, si elle a la conviction:

i) Que ce refus est justifié par les motifs exposés à l’article 36-1 a) i), ii), iii) ou iv); ou

ii) Que la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d’une garantie en rapport avec la mesure provisoire prononcée par lui n’a pas été respectée; ou

iii) Que la mesure provisoire a été annulée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu’elle y est habilitée, par la juridiction de l’État dans lequel a lieu l’arbitrage ou conformément à la loi duquel cette mesure a été accordée; ou

b) Si la juridiction étatique constate:

i) Que la mesure provisoire est incompatible avec les pouvoirs qui lui sont conférés, à moins qu’elle ne décide de reformuler cette mesure autant qu’il est nécessaire pour l’adapter à ses propres pouvoirs et procédures aux fins de la faire exécuter sans en modifier le fond; ou

ii) Que l’un quelconque des motifs exposés à l’article 36-1 b) i) ou ii) s’applique à la reconnaissance et à l’exécution de la mesure provisoire.

3. Toute décision prise par la juridiction étatique sur l’un quelconque des motifs exposés au paragraphe 2 du présent article n’a d’effet qu’aux fins de la demande de reconnaissance et d’exécution de la mesure provisoire ou

---

\* Les conditions énoncées dans le présent article visent à limiter le nombre de cas où la juridiction étatique peut refuser l’exécution d’une mesure provisoire ou conservatoire. L’harmonisation recherchée par les dispositions types ne serait pas compromise si un État décidait de retenir un nombre de cas plus réduit.

conservatoire. Lorsqu'elle exerce ce pouvoir, la juridiction étatique auprès de laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée n'examine pas la mesure provisoire quant au fond.

4. La partie qui demande ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire informe sans retard la juridiction étatique de toute annulation, suspension ou modification de cette mesure.

5. La juridiction de l'État où est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, si elle le juge bon, exiger que le demandeur constitue une garantie appropriée, si le tribunal arbitral ne s'est pas déjà prononcé concernant la garantie, ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.

[6. Une mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral conformément à des règles sensiblement équivalentes à celles qui sont énoncées au paragraphe 7 de l'article 17 n'est pas exécutoire.]”

## **B. Notes sur le projet d'article 17 bis**

### **Paragraphe 1<sup>19</sup>**

52. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 sans modification (A/CN.9/573, par. 71).

### **Paragraphe 2<sup>20</sup>**

#### ***Alinéa a) i) (alinéa a) i) et ii) de la version précédente figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.131)***

53. Le projet de texte reflète la décision du Groupe de travail de conserver les mots “que ce refus est justifié par les motifs” et de fusionner les sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) de la précédente version (A/CN.9/573, par. 74).

#### ***Alinéa a) ii) (alinéa a) iii) de la version précédente figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.131)***

54. Les mots “l'obligation de constituer une garantie appropriée” ont été remplacés par “la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie” afin de mieux faire ressortir le fait que le tribunal arbitral est libre de ne pas exiger la constitution d'une garantie ou qu'une garantie peut avoir été requise et sa constitution différée (A/CN.9/573, par. 76).

#### ***Alinéa a) iii) (alinéa a) iv) de la version précédente figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.131)***

*[ou conformément à la loi duquel, cette mesure a été accordée] [a lieu l'arbitrage]*

55. Pour assurer la cohérence entre le projet d'article 17 bis-2 a) iii) et l'article 36-1 a) v) de la Loi type, les deux passages entre crochets de la précédente version ont été conservés mais leur ordre a été inversé (A/CN.9/573, par. 79).

**Alinéa b) i)**

56. Les mots “par la loi” ont été supprimés, le Groupe de travail étant convenu qu’ils pouvaient être interprétés à tort comme signifiant qu’une juridiction pouvait agir sur le fondement d’une loi autre que celle dont elle tirait ses pouvoirs (A/CN.9/573, par. 82).

**Alinéa b) ii)**

57. Le Groupe de travail a adopté tel quel l’alinéa b) ii) quant au fond (A/CN.9/573, par. 83).

**Paragraphe 3<sup>21</sup>**

58. Il est rappelé que le Groupe de travail avait pris note de plusieurs propositions concernant le paragraphe 3, qu’il devait examiner plus avant dans le contexte du projet d’article 17 *ter*, mais sur lesquelles il n’a pu revenir faute de temps. Il souhaitera peut-être examiner plus en détail ces propositions, qui sont exposées au paragraphe 84 du document A/CN.9/573.

**Paragraphe 4<sup>22</sup>**

59. Le Groupe de travail a adopté tel quel le paragraphe 4 quant au fond (A/CN.9/573, par. 85).

**Paragraphe 5<sup>23</sup>**

60. Le paragraphe 5, dans sa version révisée, a pour objet de préciser que la juridiction étatique peut enjoindre à un demandeur de constituer une garantie si elle le juge bon et si le tribunal arbitral ne l’a pas déjà fait ou si une telle injonction est nécessaire pour protéger les droits de tiers (A/CN.9/573, par. 86). Comme convenu, les mots “ordonner” et “mesure”, qui étaient employés pour traduire “order” dans le paragraphe 5 de la version précédente, ont été remplacés par “exiger” et “décision” pour éviter de limiter l’effet de cette disposition aux décisions de procédure (A/CN.9/573, par. 86).

**Paragraphe 6<sup>24</sup>**

*Injonctions préliminaires et exécution*

61. Ayant décidé antérieurement qu’une injonction préliminaire ne serait pas susceptible d’exécution par les juridictions étatiques, le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 6 (A/CN.9/573, par. 87).

62. Le Groupe de travail a ensuite entrepris d’examiner s’il fallait ou non indiquer expressément dans le projet d’article 17 *bis* que celui-ci ne s’appliquait pas aux injonctions préliminaires. Après discussion, il est convenu que le secrétariat devrait élaborer, en vue de son insertion dans l’article 17 *bis*, un projet de paragraphe fondé sur le principe selon lequel les injonctions préliminaires n’étaient pas susceptibles d’exécution par les juridictions étatiques, et ce faisant veiller à ce que toute formulation proposée ne porte pas atteinte à la nature contraignante de ces injonctions (A/CN.9/573, par. 87 à 89).

**Partie III – Projet de disposition concernant les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par des juridictions étatiques à l’appui d’un arbitrage (destiné à être inséré dans la Loi type en tant que nouvel article, numéroté provisoirement 17 *ter*)<sup>25</sup>**

**A. Texte du projet d’article 17 *ter***

63. On trouvera ci-après une version nouvellement révisée du projet d’article 17 *ter* de la Loi type (ci-après “le projet d’article 17 *ter*”) qui tient compte des discussions et décisions du Groupe de travail à sa quarante-deuxième session (A/CN.9/573, par. 90 à 95):

“La juridiction étatique dispose, pour prononcer des mesures provisoires ou conservatoires aux fins d’une procédure d’arbitrage et en relation avec une telle procédure, du même pouvoir que celui qui lui est reconnu aux fins d’une procédure judiciaire et en relation avec une telle procédure et elle exerce ce pouvoir conformément à ses propres règles et procédures, dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux particularités d’un arbitrage international.”

**B. Notes sur le projet d’article 17 *ter***

64. Il est rappelé qu’à l’issue de son débat, le Groupe de travail a adopté la variante 1 du projet d’article 17 *ter* qui figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.125, par. 42 (A/CN.9/573, par. 95).

**Partie IV – Différentes possibilités de présentation des dispositions actuelles et des dispositions révisées dans la Loi type**

65. À sa quarante-deuxième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat d’examiner la forme sous laquelle les dispositions actuelles et les dispositions révisées pourraient être présentées dans la Loi type et de proposer différentes solutions possibles qu’il examinerait à une prochaine session (A/CN.9/573, par. 99).

66. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier deux aspects différents liés à cette question de forme, à savoir d’une part, la structure des dispositions et d’autre part, leur emplacement dans la Loi type.

**A. Structure des dispositions révisées**

*1) Emplacement de la définition*

67. Le paragraphe 2 de l’article 17 contient une définition des mesures provisoires ou conservatoires. Une solution pourrait être d’insérer cette définition dans l’article 2 de la Loi type, relatif aux définitions et règles d’interprétation, ce qui simplifierait le libellé de l’article 17. Toutefois, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner si la définition des “mesures provisoires” figurant

actuellement au paragraphe 2 de l'article 17, qui vaut pour les mesures accordées par les tribunaux arbitraux, devrait être reformulée pour s'appliquer également aux mesures provisoires octroyées par des juridictions étatiques conformément aux articles 9 et 17 *ter* de la Loi type.

2) *Injonctions préliminaires*

68. Il a été proposé à la Commission, à sa trente-huitième session, que la question des injonctions préliminaires soit abordée dans un article distinct pour faciliter l'adoption du projet d'article 17 par les États qui ne souhaiteraient pas adopter de dispositions sur ce type d'injonction (A/60/17, par. 176). S'il acceptait cette proposition, le Groupe de travail pourrait alors examiner les possibilités ci-après de présentation de ce nouvel article:

- l'article sur les injonctions préliminaires pourrait venir après l'article 17 et les articles 17 *bis* et 17 *ter* seraient alors renumérotés en conséquence; ou
- compte tenu des importantes divergences de vues sur la question, l'article devrait peut-être prendre la forme d'une note de bas de page comme dans le cas, par exemple, de l'article X qui accompagne l'article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale.

## **B. Emplacement des dispositions révisées dans la Loi type**

69. En ce qui concerne l'emplacement des dispositions révisées dans le texte de la Loi type, plusieurs possibilités – exposées ci-après – pourraient être envisagées.

1) *Insertion des dispositions révisées dans le chapitre IV ou dans un nouveau chapitre IV bis de la Loi type*

70. Une première solution serait de remplacer l'actuel article 17 par les dispositions révisées sur les mesures provisoires ou conservatoires et d'insérer les articles 17, 17 *bis* et 17 *ter* dans l'actuel chapitre IV de la Loi type. Cette solution a l'avantage de la simplicité. Il est à noter cependant que, si le chapitre IV traite de la compétence du tribunal arbitral, les articles 17 *bis* et 17 *ter* ont trait eux à l'intervention des juridictions étatiques et, de ce fait, auraient davantage leur place dans un nouveau chapitre.

71. Si un nouveau chapitre (éventuellement numéroté IV *bis*) intitulé "Mesures provisoires ou conservatoires" et contenant les articles 17 à 17 *ter* était créé, il pourrait comporter une indication de la date de son adoption par la Commission. Une solution analogue avait été adoptée pour l'article 5 *bis* de la Loi type sur le commerce électronique. L'insertion de la date d'adoption du chapitre par la Commission donnerait aux États adoptants une idée des raisons pour lesquelles le style des dispositions révisées diffère de celui des autres dispositions de la Loi type. Si le Groupe de travail convenait d'insérer un nouveau chapitre, l'actuel chapitre IV ne contiendrait que l'article 16 et il faudrait peut-être alors examiner si tant les chapitres que les articles de la Loi type devraient ou non être renumérotés.

2) *Présentation des dispositions révisées sous forme de texte accessoire*

72. Une autre possibilité serait d'insérer les dispositions révisées sur les mesures provisoires ou conservatoires dans une note de bas de page qui accompagnerait l'actuel article 17 ou dans une annexe à la Loi type. Un texte explicatif devrait alors préciser que les dispositions révisées devraient être considérées comme se substituant aux dispositions actuelles sur les mesures provisoires. Cette solution aurait notamment l'avantage d'éviter toute restructuration de la Loi type. L'annexe pourrait aussi contenir d'autres modifications susceptibles d'être apportées à la Loi type. Le Groupe de travail souhaitera toutefois peut-être examiner si ce mode de présentation ne donnera pas l'impression erronée que la Loi type contient deux catégories de dispositions, celles de l'annexe étant considérées comme secondaires par rapport à celles figurant dans le corps même de la Loi type.

3) *Présentation des dispositions révisées comme un ensemble séparé de dispositions législatives types sur les mesures provisoires ou conservatoires dans l'arbitrage commercial international*

73. Une autre possibilité serait de présenter les dispositions révisées sur les mesures provisoires ou conservatoires comme un ensemble de dispositions formellement distinct de la Loi type traitant d'un aspect procédural particulier de l'arbitrage. On pourrait indiquer que ces dispositions sont destinées à compléter l'actuel article 17 de la Loi type. Cette solution serait avantageuse pour les États adoptants qui soumettent les mesures provisoires ou conservatoires à une législation distincte de celle de l'arbitrage international.

### C. Texte explicatif

74. Le Groupe de travail a exprimé le souhait qu'un texte explicatif sur les dispositions révisées soit préparé. Il pourrait examiner diverses possibilités de présentation de ce texte. Celui-ci pourrait être rédigé sous une forme semblable à celle de l'actuelle note explicative, qui accompagne la Loi type, et remplacer le paragraphe 26 de cette note. Une autre possibilité serait de fournir des informations plus détaillées sur les mesures provisoires ou conservatoires aux États adoptants et de préparer un guide législatif sur les dispositions révisées. Le Groupe de travail pourrait aussi examiner s'il conviendrait d'établir également un guide législatif sur les autres dispositions de la Loi type.

#### Notes

<sup>1</sup> Pour les discussions antérieures sur le projet d'article 17, voir A/CN.9/545, par. 19 à 92; A/CN.9/523, par. 15 à 76; A/CN.9/508, par. 51 à 94; A/CN.9/487, par. 64 à 87; A/CN.9/485, par. 78 à 106; A/CN.9/468, par. 60 à 87.

<sup>2</sup> Pour les discussions antérieures sur le paragraphe 7 du projet d'article 17, voir A/CN.9/569, par. 12 à 72; A/CN.9/547, par. 109 à 116; A/CN.9/545, par. 49 à 92; A/CN.9/523, par. 15 à 76; A/CN.9/508, par. 77 à 79; A/CN.9/487, par. 69 à 76; A/CN.9/485, par. 89 à 94; A/CN.9/468, par. 70.

- <sup>3</sup> Pour les discussions antérieures sur le projet d'article 17 *bis*, voir A/CN.9/545, par. 93 à 112; A/CN.9/524, par. 16 à 75; A/CN.9/523, par. 78 à 80; A/CN.9/487, par. 76 à 87; A/CN.9/485, par. 78 à 103; A/CN.9/468, par. 60 à 79.
- <sup>4</sup> Pour les discussions antérieures sur le projet d'article 17 *ter*, voir A/CN.9/524, par. 76 à 78; A/CN.9/523, par. 77; A/CN.9/WG.II/WP.125, par. 44; A/CN.9/WG.II/WP.119, par. 19 à 33, 37 à 40, 44 à 48 et 75 à 82.
- <sup>5</sup> A/CN.9/569, par. 22; A/CN.9/545, par. 20; A/CN.9/523, par. 34; A/CN.9/508, par. 52 à 54.
- <sup>6</sup> A/CN.9/545, par. 21 à 27; A/CN.9/523, par. 35 à 38; A/CN.9/508, par. 64 à 76.
- <sup>7</sup> A/CN.9/523, par. 36; A/CN.9/508, par. 65 à 68.
- <sup>8</sup> A/CN.9/545, par. 26.
- <sup>9</sup> A/CN.9/569, par. 22; A/CN.9/545, par. 28 à 32; A/CN.9/523, par. 39 à 44; A/CN.9/508, par. 55 à 58.
- <sup>10</sup> A/CN.9/523, par. 42.
- <sup>11</sup> A/CN.9/545, par. 29, et A/CN.9/508, par. 56
- <sup>12</sup> A/CN.9/545, par. 31 et 32.
- <sup>13</sup> A/CN.9/545, par. 33 et 34; A/CN.9/523, par. 45 à 48; A/CN.9/508, par. 59 à 63.
- <sup>14</sup> A/CN.9/545, par. 44 à 48; A/CN.9/523, par. 49.
- <sup>15</sup> A/CN.9/454, par. 45.
- <sup>16</sup> A/CN.9/523, par. 49.
- <sup>17</sup> A/CN.9/454, par. 35 à 43; A/CN.9/523, par. 50 à 52.
- <sup>18</sup> A/CN.9/545, par. 48, 60 et 61, 64 à 66, A/CN.9/524, par. 32 à 34.
- <sup>19</sup> A/CN.9/545, par. 95 à 102; A/CN.9/524, par. 32 à 34, 64 à 66.
- <sup>20</sup> A/CN.9/545, par. 103 à 110; A/CN.9/524, par. 35 à 39, 42 à 52, 57 à 63.
- <sup>21</sup> A/CN.9/524, par. 40 et 41, 55 et 56.
- <sup>22</sup> A/CN.9/524, par. 67 à 71.
- <sup>23</sup> A/CN.9/524, par. 72 à 75.
- <sup>24</sup> A/CN.9/545, par. 111.
- <sup>25</sup> A/CN.9/573, par. 90 à 95; A/CN.9/524, par. 76 à 78; A/CN.9/523, par. 77.
-